

**RELEVÉ DE LA DÉCISION N° 2024 06 11**

Prise par le Bureau de la Communauté d'Agglomération  
**Lors de sa réunion du 19 septembre 2024**

(en application de la délibération du Conseil Communautaire  
en date du 30 juillet 2020 portant délégation de compétence au Bureau)

L'an deux mille vingt-quatre, le 19 septembre, le Bureau du Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération, dûment convoqué le 12 septembre, s'est réuni au siège de la Communauté d'Agglomération, à Givrand, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

**Présents** : François BLANCHET, Isabelle TESSIER, Francine ZIMMERLIN (en remplacement de André COQUELIN), Kathia VIEL, Thierry FAVREAU, Isabelle DURANTEAU, Yann THOMAS, Frédéric FOUQUET, Philippe MOREAU, Laurent DURANTEAU.

**Excusés** : André COQUELIN, Jean SOYER, Hervé BESSONNET, Lucien PRINCE, Dominique MALARY.

**Participait également sans voix délibérative** : Nathalie PONCET (en remplacement de Jean SOYER).

**Avenant au marché n° 2021-065 construction d'un poste de refoulement général et étude de la contestation des pénalités appliquées**

Il a été conclu le 30 décembre 2021 avec la société EIFFAGE un marché de construction du poste de relèvement principal de la nouvelle station d'épuration pour un montant de 3 398 581,70 € HT.

Ce marché a fait l'objet d'un avenant n° 1 en moins-value de 272 756,50 € HT, approuvé par le Bureau Communautaire du 21 mars 2024.

Pour la bonne réalisation de l'ouvrage, de nouvelles modifications doivent être apportées au marché selon le détail suivant :

Travaux concernant des modifications sur la phase 1 (poste de refoulement) :

- Pose du clapet antiretour trop plein PRG
- Fourreau d'injection de réactif
- Modification du point d'injection de réactif
- Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure de surverse
- Reprise d'automatisme
- Divers travaux électriques

Travaux concernant des modifications sur la phase 2 (bassin tampon) :

- Remplacement de la crinoline du bassin tampon
- Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs
- Suppression du regard de by-pass

Par ailleurs, des prestations concernant la réalisation de la couverture du bassin tampon avaient été retirées du marché par avenant n° 1. Le titulaire réclame une compensation financière pour des fournitures commandées et livrées sur le chantier :

- Transport, déchargement, reprise et transfert des aciers non utilisés
- Transport, déchargement, reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés qui n'ont pas pu être appliqués sur d'autres opérations.

Par ordre de service n° 9, des prix nouveaux ont été ajoutés et un délai supplémentaire a été accordé au titulaire afin, notamment, de réaliser ces travaux supplémentaires.

Il convient en conséquence d'ajouter par avenant n° 2 de nouveaux prix au bordereau des prix unitaires, selon le détail suivant :

N°	Désignation	Unité	Quantité	Montant (€ HT)
<b>TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES</b>				
<b>PHASE 1</b>				
PN1.6	Pose du clapet antiretour trop plein PRG	Ens	1	8 509.39 €
PN1.7	Fourreau d'injection de réactif	Ens	1	3 360.00 €
PN1.8	Modification du point d'injection de réactif	Ens	1	3 454.74 €
PN1.9	Séparation des alimentations électriques pluviomètre / mesure surverse	Ens	1	1 134.84 €
PN1.10	Reprise d'automatisme	Ens	1	5 610.15 €
PN1.11	Divers travaux électriques	Ens	1	10 829.08 €
<b>PHASE 2</b>				
PN2.15	Remplacement de la crinoline du bassin tampon	Ens	1	1 510.56 €
PN2.16	Relais pour les nouveaux hydroéjecteurs	Ens	1	1 825.11 €
PN2.17	Suppression du regard de by-pass	Ens	1	12 867.12 €
PN2.18	Reprise et transfert des aciers non utilisés	Ens	1	2 047.50 €
PN2.19	Reprise et évacuation en décharge spécialisée des produits d'étanchéité non utilisés	Ens	1	23 703.75 €

Il résulte de ces travaux modificatifs une augmentation du marché de 74 852,24 € HT, ce qui porte le montant limite du marché, par avenant n° 2, de 3 398 581,70 € HT, à 3 200 677,44 € HT, soit une baisse d'environ 5,82 % du montant initial du marché.

Le présent avenant n° 2 accorde en outre un délai supplémentaire de 5,5 mois pour la phase 2 dont le délai d'exécution de travaux était de 4 mois, à compter du 28 août 2023, auquel s'ajoutait une période de mise en route et de mise en service de 3 mois. Ce délai supplémentaire permet de prendre en compte les temps de validation par le maître d'œuvre et maîtrise d'ouvrage considérant que certains des travaux supplémentaires ont nécessité un temps d'étude et de validation des modifications suscités ainsi que les délais d'approvisionnement et de réalisation nécessaire pour l'entreprise.

Par ailleurs, au regard du retard important qu'a accusé le groupement EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIES SYSTEME sur la phase 1 du marché, et qui a impacté de manière significative la mise en service et les essais de la station d'épuration du Soleil Levant, il lui a été appliqué des pénalités de retard.

Il lui a ainsi été notifié par lettre recommandée électronique du 30 mai 2024, l'application de pénalités de retard d'un montant de 130 739,40 € HT, eu égard au retard sur le planning contractuel calculé à hauteur de 155 jours par le maître d'œuvre BOURGOIS.

EIFFAGE a contesté le décompte des jours de retard calculé par BOURGOIS par courrier daté du 22 juillet 2024. Il a ainsi sollicité que soit défalqué du décompte des jours de retard :

- 6 semaines compte tenu de la reprise de l'ensemble des plans induite par le passage en fosse sèche,
- L'absence, pour COVID, de son ingénieur d'étude durant 10 jours,
- 30 jours pour le changement de contrôleur technique,
- 3 semaines de retard de livraison des aciers compte tenu du contexte géopolitique,
- 10 semaines pour le coulage en place de différents éléments au lieu d'utilisation d'éléments pré fabriqués comme prévu initialement,
- 1 semaine pour intempérie.

Les services Marchés Publics et Assainissement ont fixé une réunion d'échange avec le maître d'œuvre BOURGOIS afin d'étudier la demande d'EIFFAGE qui s'est tenue le 29 juillet 2024, et a sollicité de sa part la transmission d'un avis sur la demande de remise de pénalités émise par EIFFAGE (en annexe).

Le cabinet BOURGOIS propose ainsi d'accorder une prolongation de délai de 4 semaines (soit 28 jours calendaires) en prenant en compte les demandes d'EIFFAGE selon le décompte suivant :

- Adresse erronée du contrôleur technique : 3 jours
- Retard de livraison des aciers compte tenu du contexte géopolitique : 3 semaines
- Intempéries : météo des 7 et 8 avril 2022 avec de fortes pluies : 2 jours.

Il en résulterait donc l'application d'une pénalité de 107 121.96 € correspondant à l'application de la pénalité journalière de retard telle qu'elle résulte de la formule applicable selon l'article du CCAP de 843.48 € aux 127 jours de retard constatés.

**Le Bureau Communautaire,**

**Dûment convoqué,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-10 et L.5216-1 et suivants,**

**Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2194-1 2°, L.2194-1 5°, L.2194-1 6°, R.2194-2 et R.2194-8,**

**Vu la délibération n° 2020-4-02 en date du 30 juillet 2020 portant délégation d'une partie des attributions du Conseil Communautaire au Bureau Communautaire et au Président,**

**Vu la délibération n° 2021 10 51 du 2 décembre 2021 portant attribution du marché de construction du poste de relèvement principal pour la future station d'épuration à Saint Gilles Croix de Vie au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL / EIFFAGE ENERGIES SYSTEME,**

**Vu les crédits inscrits au Budget Annexe Assainissement Régie 2024 03 16 du 21 mars 2024,**

**Vu la décision du Bureau Communautaire n° 2024 03 16 du 21 mars 2024 portant approbation d'un avenant n° 1 au marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général,**

**Vu le marché n° 2021-065 de construction d'un poste de refoulement général conclu avec EIFFAGE, modifié par avenant n° 1,**

**Vu le projet d'avenant n° 2 soumis,**

**Vu le rapport,**

**Considérant le décompte de pénalités de retard établi et notifié au titulaire EIFFAGE en date du 30 mai 2024,**

**Considérant le courrier de demande de recalcul du décompte des retards daté du 22 juillet 2024 d'EIFFAGE,**

**Considérant l'avis sur la demande de recalcul des pénalités transmis par le maître d'œuvre BOURGOIS en date du 29 juillet 2024,**

**Après en avoir délibéré à l'unanimité,**

**Article 1 : APPROUVE la passation d'un avenant n° 2 au marché 2021-065 construction d'un poste de refoulement général conclu avec la société EIFFAGE, ayant pour objet de prévoir des travaux supplémentaires et modificatifs, de créer des prix nouveaux en conséquence, de prolonger la durée du marché de 5,5 mois sur la phase 2, pour un montant de 74 852,24 € HT ;**

**Article 2 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-065 ;**

**Article 3 : DECIDE de suivre l'avis du maître d'œuvre BOURGOIS et d'accorder une prolongation des délais au titulaire EIFFAGE de 4 semaines, au regard des justificatifs apportés par ce dernier ;**

**Article 4 : ARRETE les pénalités de retard applicables, compte tenu des 127 jours de retard constatés, à 107 121.96 € ;**

**Article 5 : AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document relatif à l'application des pénalités de retard et tout document en exécution de la présente décision.**

Fait et délibéré,  
Les jour, mois et an que dessus,  
Au registre sont les signatures,  
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 25 SEP. 2024
- de la publication sur le site [www.payssaintgilles.fr](http://www.payssaintgilles.fr) le : 25 SEP. 2024

Givrand, le 24 septembre 2024

Le Président,

François BLANCHET



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Cette juridiction peut être saisie par voie postale ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*